

REPUBLICQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté temporaire portant sur la réglementation de la circulation hors agglomération sur la Voie Communale N° 14 « Chemin de Jagaudière à Buxières »

Le Maire de la commune de Buxières-les-Mines,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 dudit code,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- VU** la demande de l'Entreprise ROUX SAS « Chemin de Lavour » 63500 ISSOIRE reçue le 27/02/2025, pour la réalisation de travaux de raccordements des câbles HTA ENEDIS,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité pour les usagers et pour permettre l'exécution des travaux, sur la voie communale n° 14 « Chemin de Jagaudière à Buxières », il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée des travaux, selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Date d'affichage
7 mars 2025
Acte rendu exécutoire
7 mars 2025
Date de mise en ligne sur le site de la commune
7 mars 2025
Notifié
A l'entreprise 7 mars 2025

ARTICLE 1 - A compter du 10 mars 2025 et jusqu'au 21 mars 2025, durée des travaux, la chaussée sera rétrécie, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

ARTICLE 2 - Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 kilomètres/heure, le stationnement et tout dépassement seront interdits.

ARTICLE 3 - La signalisation aux droits et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
 - L'entreprise,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à BUXIERES-LES-MINES,
Le 6 mars 2025

OLIVIER Brigitte,
Maire.

